



Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de l'environnement, des installations classées et  
des enquêtes publiques  
Réf : BEICEP/DJ/2019  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
☎ 04 66 36 43 05  
Télécopie : 04 66 36 42 55  
Mel :  
[didier.jallais@gard.gouv.fr](mailto:didier.jallais@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 6 mars 2019

**ARRETE N°30-2019-03-06-001**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT**  
**DELIVRE A L'ASSOCIATION «SOREVE»**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994, portant agrément, au plan départemental, de l'association «SOREVE», au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013336-0003 du 2 décembre 2013, portant renouvellement de l'agrément, au plan départemental, de l'association «SOREVE», au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 11 novembre 2018, reçue en préfecture du Gard le 12 novembre 2018, par l'association « SOREVE », dont le siège social est situé Mas des Cendres, 30700 Saint Siffret, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que l'association « SOREVE » remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but de concourir à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, du patrimoine et de la qualité de vie en Uzège et Gardonnenque et sur le département du Gard,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de l'environnement énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que l'association « SOREVE » œuvre pour la protection de l'environnement et de la défense du cadre de vie depuis de nombreuses années, en ce qu'elle consacre son activité à exercer une veille environnementale et entreprend des actions en justice sur différentes thématiques. De plus, elle lutte contre la publicité et les affichages sauvages,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur une partie significative du territoire du département du Gard. Elle œuvre à la création d'une voie verte d'Uzès à Alès, à la sauvegarde des chemins et sentiers piétonniers, elle participe régulièrement aux réunions de la commission locale de l'eau, aux SAGES et organise des réunions et des débats publics sur la sensibilisation à la protection de l'environnement,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'association « SOREVE » est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

**Article 3 :** L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « SOREVE » et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

*NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*